



## Conseil Portuaire

**Adresse postale :** Hôtel de Ville 33380 Biganos  
54, Avenue de la Libération  
*Du Lundi au Vendredi de 8h à 12h et 14h à 17h.*

**Contact :**  
**Tél.** 05 56 03 64 62 - **Mail :** conseilportuaire@villedebiganos.fr

## REGLEMENT DES ZONES PORTUAIRES DE BIGANOS

### **Le Maire de Biganos arrête :**

- Vu le code des ports maritimes,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la section 6 du code de l'environnement et de son article L 216-6,
- Vu l'arrêté préfectoral autorisant le transfert à la commune de Biganos des emprises du domaine public fluvial du port des Tuiles et du port de Biganos, en date du 11 Décembre 2015,
- Vu l'arrêté municipal du 13 Février 2003 portant sur l'utilisation de la cale
- Vu l'arrêté municipal n° 15-018 du 3 Mars 2015 concernant la mise à l'eau des engins type scooter des mers,
- Vu l'arrêté municipal n° 14-035 du 20 Mai 2014 concernant la réglementation sur le stationnement,
- Vu l'arrêté de navigation du RPPN du 1 Septembre 2014
- Vu la modification du PLU de Biganos de Mai 2013,
- Vu l'avis des Conseils Portuaires en date du 07 Mai 2015 et du 10 Octobre 2017,
- Vu la présentation du projet en séance du Conseil Municipal du 27 Janvier 2016 et la modification en date du 16/11/2017.

### **Article 1 : Champ d'application du présent règlement.**

Le présent règlement s'applique :

- à la zone portuaire du port de Biganos,
- à la zone portuaire du port des Tuiles,

## **CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU**

### **SECTION 1 : REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS**

#### **Article 2 : Usage et accès des ports**

- L'usage des ports est réservé aux bateaux de plaisance qui ne seront en aucun cas utilisés comme habitation temporaire ou permanente.
- L'accès n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer. Tout navire stationnant dans les zones portuaires doit être maintenu en bon état d'entretien général, de flottabilité, et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie.
- Les navires sont admis à stationner dans l'enceinte des ports, quelle que soit la durée du séjour, lorsque le propriétaire a souscrit l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) correspondante et fourni l'acte de francisation ainsi qu'une attestation d'assurance à jour prévue dans l'article 4.
- Ces autorisations sont personnelles, précaires, révocables et non cessibles. Elles ne donnent pas droit à une quelconque propriété commerciale et ne sont constitutives d'aucun droit réel.
- En cas d'absence, le propriétaire du navire est tenu de communiquer à la Régie du port, située en Mairie, les noms, adresse et téléphone de la personne qu'il désigne comme gardien du navire.

#### **Article 3 : Restriction d'accès.**

L'accès des ports est interdit aux navires :

- N'étant pas en état de naviguer.
- Présentant un risque pour la sécurité maritime et la bonne exploitation des ouvrages portuaires.
- Présentant un risque pour l'environnement.
- Ne justifiant pas du certificat d'assurance.

#### **Article 4 : Titre de navigation et assurance**

Le propriétaire du navire doit présenter l'original du titre de navigation ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile,
- dommages causés aux ouvrages et installations du port concerné,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage,
- dommages corporels et matériels causés aux tiers y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire.

#### **Article 5 : Identification du navire**

Pour permettre l'identification des navires à moteur amarrés dans les ports, l'occupant d'un poste d'amarrage doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire figurent de manière lisible de chaque côté de la coque.

Pour les voiliers, le nom du navire et les initiales du quartier maritime doivent figurer sur la poupe.

#### **Article 6 : Navigation dans le port**

- La vitesse maximale de navigation autorisée pour tous les navires est de 3 nœuds.
- Seuls sont autorisés, à l'intérieur du port, les mouvements des navires pour entrer, sortir, manœuvrer ou pour se rendre sur une aire technique. La navigation sous voile y est interdite.
- Il est interdit de mouiller des ancres dans le chenal d'accès au port et dans le plan d'eau sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.
- Les autorités portuaires peuvent demander à tout moment au propriétaire de navire d'effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes et des biens. Toutefois dans le cas d'urgence dont elle est seul

juge, la régie des ports se réserve le droit d'intervenir directement sur le navire après en avoir averti le propriétaire.

- Il est interdit de plonger, de pratiquer la baignade ou la natation et les sports nautiques (la voile, l'aviron, le canoé kayak...) dans les plans d'eau des ports, sauf dérogation spéciale accordée par la régie des ports après examen de la demande par le conseil portuaire. Les responsables de manifestations nautiques sont tenus de se conformer à ce règlement, notamment en fournissant les justificatifs d'assurance pour la zone concernée.
- Aucune transaction commerciale, qu'elle qu'en soit la nature n'est autorisée sur le plan d'eau et les terres pleins, sauf autorisation de la régie du port après examen de la demande par le conseil portuaire.
- La pêche à la ligne (une seule par personne titulaire d'un permis) est autorisée gratuitement uniquement dans le port de Biganos.

#### **Article 7 : Stationnement au quai d'accueil**

- Les ports de Biganos et des Tuiles possèdent chacun un quai d'accueil. Ces places limitées sont exclusivement destinées à accueillir des navires de passage dont la durée ne peut excéder 24 h. Pour une durée supérieure une demande doit être adressée à la régie des ports qui se réserve le droit de refuser le navire,
- Il est formellement interdit aux navires et autres embarcations de stationner sur ces places de manière prolongée et sans autorisation.

#### **Article 8 : Protection de l'environnement portuaire**

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état de la propreté du port. Ainsi :

- Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant à la mer dans le port ; une installation de récupération des eaux noires est disponible sur le port de Biganos,
- Tout déversement de détritux ou de résidus d'hydrocarbures, qu'elle qu'en soit la nature est formellement interdite,
- Il est interdit de faire des dépôts, même provisoire, d'ordure ménagère sur les ouvrages du port ; celles-ci doivent être déposées dans les récipients réservés à cet effet.

### **SECTION 2 : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NAVIRES DISPOSANT D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN POSTE D'AMARRAGE**

#### **Article 9 : Demande, attribution et occupation d'un poste d'amarrage**

##### **1• Demande d'inscription et ordre de classement sur la liste d'attente**

- Les installations des ports sont mises en permanence à la disposition du public qui désire les utiliser en fonction de l'ordre d'enregistrement des demandes.
- Le demandeur doit être âgé de 18 ans minimum.
- L'inscription sur la liste d'attente prend effet à réception de la demande auprès de la régie des ports (formulaire disponibles à retirer auprès de ce service). Les listes d'inscription ou de renouvellement sont classées en deux catégories :
  - La liste des résidents dans la commune de Biganos justifiant le paiement d'une taxe locale.
  - La liste des résidents hors commune de Biganos.

La liste globale d'inscription avec rang de classement est constituée de trois demandes de résidents de la commune pour une demande de résident hors commune.

- Les demandes d'autorisation d'occupation temporaires des postes d'amarrages doivent être renouvelées tous les ans jusqu'à satisfaction pour qu'elles soient validées et à raison d'une inscription par personne.
- Ces autorisations sont personnelles précaires, révocables et non cessibles.

##### **2• Occupation**

- L'utilisateur doit être l'unique propriétaire du navire lorsqu'il sera fait droit à sa demande. Il lui sera interdit de contracter une copropriété sur le navire pendant 2 ans. Tout changement de navire devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la régie des ports ; celle-ci se réservant le droit d'apprécier si les caractéristiques du nouveau navire sont compatibles avec l'emplacement initialement attribué (longueur hors tout du bateau).
- L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire étant strictement personnelle, précaire et non cessible, il est rappelé que le prêt de place ainsi que la sous-location d'un poste sont formellement interdits et que par ailleurs un titulaire de place ne peut louer un navire pour occuper son poste d'amarrage.
- Une priorité est accordée à ceux, qui ayant une place et n'en ayant plus l'utilité, l'ont remise provisoirement à disposition du port : prioritaire sur la liste d'attente pour une durée de 5 ans.
- En cas de vente d'un navire, le poste d'amarrage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire de l'autorisation au profit du nouveau propriétaire. Ce dernier doit effectuer une demande d'occupation temporaire ne lui laissant aucun droit sur l'ordre d'inscription établi au profit de l'ancien propriétaire.
- La location à titre onéreux de navires amarrés dans le port est strictement interdite.
- Selon le cas, les quais fabriqués par le propriétaire sont sous son entière responsabilité. La régie des ports ne sera en aucun cas responsable d'un quelconque accident survenu sur l'appontement. Les appontements personnels doivent être maintenus en état offrant le maximum de sécurité. Les autorités portuaires se réservent le droit d'exiger une remise en état du ponton si une quelconque dégradation était constatée. Tout refus du propriétaire entraînera l'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du poste d'amarrage qui lui aura été attribuée.
- Quel que soit le bateau, (visiteur, de passage ou autre) les amarrages dits à couple sont interdits.
- Dans la mesure où des places seraient libres (laissées inoccupées par le titulaire de l'A. O. T.) à certaines périodes de l'année, la régie des ports pourra attribuer aux demandeurs intéressés et inscrits depuis plus de six mois sur la liste d'attente, une place provisoire (en fonction des critères de longueur du bateau) ceci sous réserve de l'accord du titulaire de l'A. O. T qui devra remplir un formulaire à cet effet (disponible en régie)
- Pour tout poste de mouillage inoccupé sur une période continue de 3 ans, (quel qu'en soit la raison), L'AOT ne sera pas renouvelée mais l'ancien titulaire sera prioritaire sur la liste d'attente durant 5 ans.

### **3• Renouvellement**

- L'autorisation d'occupation temporaire peut être renouvelée chaque année à condition pour le titulaire de répondre au courrier de proposition de renouvellement adressé par la régie des ports à cet effet et de renvoyer les éléments demandés dans les délais requis. A défaut l'intéressé perd son droit de priorité et doit enlever son navire du port.
- Il est rappelé qu'il n'existe aucun droit de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire par tacite reconduction sur le domaine portuaire.

### **4• Fin d'autorisation d'occupation temporaire**

- Fin à son terme  
A la date d'expiration de l'autorisation d'occupation temporaire, en l'absence de renouvellement effectué dans les délais impartis, la régie des ports sera libre de disposer à son gré de la zone d'accostage, sans que le bénéficiaire puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité ni revendiquer le bénéfice de la propriété commerciale.
- Fin anticipée et retrait pour motif d'intérêt général.  
La régie des ports peut mettre fin à une autorisation avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général dûment signifiés au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce retrait n'ouvrira droit à aucune indemnité et ce dernier ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice de la propriété commerciale.
- Fin à l'initiative du bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut, à tout moment, mettre fin à l'autorisation, mais devra en tel cas prévenir la régie des ports par lettre recommandée avec accusé de réception. La redevance payée restera acquise à la régie des ports.

*Cette fin à l'initiative du bénéficiaire n'ouvrira droit à aucune indemnité et le bénéficiaire ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice de la propriété commerciale.*

#### **Article 10 : Transfert du droit de propriété ou de jouissance du navire**

- En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire d'un poste d'amarrage, celle-ci sera conservée par la personne toujours vivante d'un couple reconnu ou de l'enfant héritier à condition d'en informer la régie des ports à la mairie et présenter les documents certifiant le droit de propriété.
- La copropriété porte sur le navire et non sur la place qui reste toujours attribuée au titulaire, seul responsable vis-à-vis de la régie des ports. Le titulaire du poste d'amarrage devra être toujours majoritaire dans la copropriété (minimum accepté 60%) à l'exception des époux non séparés pour laquelle la copropriété de 50% est admise.

#### **Article 11 : Redevance**

- L'acquisition d'une autorisation d'occupation temporaire donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la régie des ports dont le montant est proposé chaque année par le conseil portuaire. Son montant correspond à la taxe locale de base appliquée en fonction de la longueur hors tout du navire, de la catégorie du propriétaire (habitant commune ou non) et de l'utilisation de la place.
- La redevance est toujours payable pour l'année en cours et en totalité par l'utilisateur c'est-à-dire au début de l'occupation de la place. Le paiement se fait directement auprès de la régie des ports sous réserve de produire les documents **originaux** exigés (assurance, carte de navigation, livres de francisation, etc...) et donne lieu à la délivrance d'une quittance.
- Les occupants d'une place temporaire provisoire devront s'acquitter auprès de la régie des ports d'une redevance dont le montant pour un à plusieurs mois est fixé par le conseil portuaire selon la grille tarifaire.

### **CHAPITRE II : REGLES APPLICABLES SUR LA CALE**

#### **Article 12 : Utilisation de la cale de mise à l'eau**

- Le port de Biganos et le port des Tuiles disposent chacun d'une cale de mise à l'eau. Leur accès est libre.
- Tout stationnement de navires, d'engins flottants ou de véhicules sur la cale et ses accès dûment délimités, est formellement interdit. Dans le cas où ceux-ci (cales et accès) se verraient encombrés par des navires laissés sciemment ou par inadvertance (par leurs propriétaires), la commune concessionnaire de ces endroits, se donne le droit de procéder à leur enlèvement.
- Un procès-verbal pourra être dressé par la police municipale à l'encontre des propriétaires en cause et des indemnités pour occupation illicite pourront leur être réclamées par la régie des ports.

#### **Article 13 : Aire de réparation d'urgence**

- Le port de Biganos possède une aire de réparation attenante à la cale de mise à l'eau. Les conditions de son utilisation sont très sévères notamment en matière de pollution. Son usage est réservé aux propriétaires disposant d'une autorisation d'occupation temporaire en règle dans les ports de Biganos.
- Son utilisation reste réservée aux situations d'urgence en vue de réparations légères et de courte durée n'entraînant aucune pollution. Il est formellement interdit de peindre, poncer, laver à haute pression. Avant

toute utilisation programmée, le propriétaire devra en faire la demande auprès de la régie des ports. Il pourra ainsi avoir accès aux installations portuaires telles que l'eau et l'électricité.

### **CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES AU TERRE PLEIN**

#### **Article 14 : Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur**

- Le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation.
- La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties des ports autres que les voies, parc de stationnement et terres pleins où cette circulation est expressément autorisée.
- L'ensemble de la zone portuaire est interdite aux véhicules poids lourds (plus de 3,5t) sauf pour bateau sur remorque tractée.
- Le stationnement des camping-cars est soumis à restriction suivant l'arrêté municipal précité ; il est rappelé que l'action de camping est formellement interdit sur toute la zone.
- Le stationnement le long des quais (sauf pour la zone 3 ; annexe 3) est strictement limité sur les emplacement prévus à cet effet, au temps nécessaire au chargement et déchargement des matériels, approvisionnement ou objet nécessaire au navire ; il est notamment interdit sauf cas de force majeure, d'y procéder à l'entretien et la réparation mécanique d'un véhicule, d'un navire ou d'un véhicule nautique à moteur.
- Le stationnement des remorques bateau à utilisation journalière doit se faire dans la zone appropriée (à côté cale Port de Biganos et le long au port des tuiles).
- Interdiction aux bateaux sur remorque de stationner plus de 24h.
- Le stationnement journalier des véhicules est autorisé dans les zones définies en annexe.

#### **Article 15 : Affichage et activité commerciale**

- L'affichage publicitaire y compris d'activités commerciales sous toutes ses formes, même mobile, est formellement interdit sur l'ensemble du domaine portuaire.
- Aucune activité commerciale, même mobile, quel qu'en soit la nature n'est autorisé sur le domaine portuaire, sauf autorisation de la régie du port après examen de la demande par le conseil portuaire. Pour les manifestations associatives autorisées concernées par cette activité, une demande doit être adressée à la régie du port au moins un mois à l'avance.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS REPRESSIVES ET FINALES.**

#### **Article 16 : Répression des infractions au présent règlement**

- En cas de non-respect du présent règlement, la police municipale et la gendarmerie dressent procès-verbal et prennent toutes les mesures utiles pour faire cesser l'infraction.
- A ce titre, l'usager contrevenant au présent règlement est mis en demeure par lettre recommandée avec AC de se conformer aux règles méconnues et de procéder aux opérations requises fixé par les responsables.
- A défaut d'obtempérer dans les délais impartis à la mise en demeure, la régie du port peut :
  - o Réaliser d'office l'opération nécessaire à ses risques et périls et frais,
  - o Placer son navire en fourrière avec les conséquences que cela implique,
  - o Retirer l'AOT du poste de mouillage ; dans ce cas la totalité de la redevance reste acquise à la régie du port.
- Les réclamations quelles qu'en soit la nature devront être transmises par écrit à la régie des ports à la mairie de Biganos.

## CHAPITRE V : REGLEMENT CONCERNANT LES CABANES

### Article 17 : Demande, attribution et occupation d'une concession de cabane

#### **1• Demande d'inscription et ordre de classement sur la liste d'attente**

- Le demandeur doit être âgé de 18 ans minimum.
- Seuls les titulaires d'un poste de mouillage aux ports de Biganos peuvent prétendre figurer sur la liste d'attente.
- L'inscription sur la liste d'attente prend effet à réception de la demande auprès de la régie des ports (formulaire disponibles à retirer auprès de ce service). Les listes d'inscription ou de renouvellement sont classées en deux catégories :
  - La liste des résidents dans la commune de Biganos justifiant le paiement d'une taxe locale.
  - La liste des résidents hors commune de Biganos.

La liste globale d'inscription avec rang de classement est constituée de trois demandes de résidents de la commune pour une demande de résident hors commune.

- Les demandes d'autorisation d'occupation temporaires d'une concession de cabane doivent être renouvelées tous les ans jusqu'à satisfaction pour qu'elles soient validées et à raison d'une inscription par personne.
- Ces autorisations sont personnelles précaires et non cessibles ; le seul transfert est évoqué dans l'article 18.

#### **2• Occupation**

- Aucune construction ne peut en aucun cas être considérée comme maison d'habitation
- Ces cabanes sont prévues pour le stockage du matériel de pêche.
- La sous-location d'une cabane est formellement interdite et son constat aura pour conséquence la suppression de la concession.
- Il est interdit d'utiliser une cabane à des fins commerciales à but lucratif. L'autorité compétente se réserve le droit d'accorder des dérogations.

#### **3• Renouvellement**

- L'autorisation d'occupation temporaire peut être renouvelée chaque année à condition pour le titulaire de répondre au courrier de proposition de renouvellement adressé par la régie des ports à cet effet et de renvoyer les éléments demandés dans les délais requis. A défaut l'intéressé peut perdre son droit de priorité de la concession.
- Il est rappelé qu'il n'existe aucun droit de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire par tacite reconduction sur le domaine portuaire.

#### **4• Fin d'autorisation d'occupation temporaire**

- Fin à son terme

A la date d'expiration de l'autorisation d'occupation temporaire, en l'absence de renouvellement effectué dans les délais impartis, la régie des ports sera libre de disposer à son gré de la concession, sans que le bénéficiaire puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité ni revendiquer le bénéfice de la propriété commerciale.

- Fin anticipée et retrait pour motif d'intérêt général et/ou non-respect du règlement

La régie des ports peut mettre fin à une autorisation avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général et/ou non-respect du présent règlement dûment signifiés au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce retrait n'ouvrira droit à aucune indemnité et ce dernier ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice de la propriété commerciale.

- Fin à l'initiative du bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut, à tout moment, mettre fin à l'autorisation, mais devra en tel cas prévenir la régie des ports par lettre recommandée avec accusé de réception. La redevance payée restera acquise à la régie des ports. Toutes transactions financières avec le repreneur légitime sont formellement interdites.

*Cette fin à l'initiative du bénéficiaire n'ouvrira droit à aucune indemnité et le bénéficiaire ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice de la propriété commerciale.*

### **Article 18 : Transfert du droit de propriété ou de jouissance de la concession**

- En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire d'une concession, celle-ci sera conservée par la personne toujours vivante d'un couple reconnu (le veuf, la veuve ou le conjoint lié par un PACS depuis au moins 3 ans) ou de l'enfant héritier à condition d'en informer la régie des ports à la mairie et présenter les documents certifiant le droit de propriété.

### **Article 19 : Redevance**

- L'acquisition d'une autorisation d'occupation temporaire donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la régie des ports dont le montant est proposé chaque année par le conseil portuaire. La redevance est toujours payable pour l'année en cours et en totalité par l'utilisateur. Le paiement se fait directement auprès de la régie des ports sous réserve de produire l'attestation originale de l'assurance et éventuellement un justificatif de paiement d'une taxe locale à Biganos ; elle donne lieu à la délivrance d'une quittance.

### **Article 20 : Architecture**

#### **1• Mesures restrictives**

- Le preneur ne peut édifier sur la concession aucun bâtiment en maçonnerie. Seules les constructions en bois sont autorisées.
- La hauteur ne pourra excéder une certaine hauteur au faitage (cf PLU en vigueur).
- La hauteur des annexes, lorsqu'elles sont autorisées, est limitée (cf PLU en vigueur).
- L'aspect architectural, les matériaux utilisés ainsi que les couleurs doivent être en harmonie avec le milieu conformément au PLU en vigueur.

#### **2• Construction**

- Toute nouvelle construction ou reconstruction fera l'objet d'un dépôt de permis de construire au service d'urbanisme qui devra donner son agrément.
- Il est formellement interdit d'effectuer des extensions sans l'autorisation de la régie des ports.
- La construction doit être en conformité avec le PLU en vigueur.
- Le preneur s'engage à laisser les abords de la cabane propres et libres ; pas de matériel autour ni plantation (sauf celles gérées par les espaces verts municipaux).

### **Article 21**

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, le Service de Police Municipal et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera transcrit sur le registre des Arrêtés de la Mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon.